

Le Droit d'Auteur

Revue de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

Paraît chaque mois
Abonnement annuel: fr.s. 75.—
Fascicule mensuel: fr.s. 9.—

87^e année - N° 7
JUILLET 1974

Sommaire

Pages

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Comité de coordination. Sixième session (2^e extraordinaire) (Genève, 25 au 28 juin 1974) 191
- Emirats arabes unis. Adhésion à la Convention OMPI 192
- France. Ratification de la Convention OMPI 192

CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

- Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome)
Chili. Ratification de la Convention 192

LÉGISLATIONS NATIONALES

- Brésil. Loi sur les droits des auteurs et autres dispositions (n° 5988, du 14 décembre 1973) 193

CORRESPONDANCE

- Lettre du Brésil (Hermano Duval) 204

NÉCROLOGIE

- Bénigne Mentha 214

BIBLIOGRAPHIE

- Liste bibliographique 217

- CALENDRIER DES RÉUNIONS 219

© OMPI 1974

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI

ÉMIRATS ARABES UNIS

Adhésion à la Convention OMPI

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm que le Gouvernement des Emirats arabes unis avait déposé, le 24 juin 1974, son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

Les Emirats arabes unis, qui sont membres de l'Organisation des Nations Unies, ont rempli la condition prévue à l'article 5.2)i) de ladite Convention.

En application de l'article 11.4)b) de ladite Convention, les Emirats arabes unis ont exprimé le désir d'être rangés dans la classe B.

En application de l'article 15.2), la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) entrera en vigueur, à l'égard des Emirats arabes unis, trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion, soit le 24 septembre 1974.

Notification OMPI n° 54, du 2 juillet 1974.

FRANCE

Ratification de la Convention OMPI

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm que le Gouvernement de la République française avait déposé, le 18 juillet 1974, son instrument de ratification de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

En vertu de l'article 29^{bis} de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, la République française, qui n'était pas liée par les articles 22 à 38 de l'Acte de Stockholm (1967) de cette

Convention, remplit, en ayant ratifié antérieurement l'Acte de Paris (1971), la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

En application de l'article 15.2), la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle entrera en vigueur, à l'égard de la République française, trois mois après la date de dépôt de l'instrument de ratification, soit le 18 octobre 1974.

Notification OMPI n° 55, du 22 juillet 1974.

CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

CHILI

Ratification de la Convention

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a informé le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, par lettre du 20 juin 1974, que le Gouvernement du Chili avait déposé, le 5 juin 1974, conformément à l'article 24.3), son instrument de ratification de la Convention internationale sur la protection des artistes inter-

prètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961.

Conformément à l'article 25.2), la Convention entrera en vigueur pour le Chili trois mois après la date de dépôt de l'instrument de ratification, c'est-à-dire le 5 septembre 1974.

LÉGISLATIONS NATIONALES

BRÉSIL

Loi sur les droits des auteurs et autres dispositions

(N° 5988, du 14 décembre 1973)

TITRE I

Dispositions préliminaires

Article premier. — La présente loi régit les droits des auteurs, ce terme comprenant les droits d'auteur et les droits connexes.

1) Les étrangers domiciliés hors du pays jouiront de la protection des accords, conventions et traités ratifiés par le Brésil.

2) Les apatrides sont considérés, aux fins de la présente loi, comme ressortissants du pays dans lequel ils ont leur domicile.

Art. 2. — Les droits des auteurs sont, aux fins de la loi, réputés biens meubles.

Art. 3. — Les actes juridiques portant sur les droits des auteurs sont interprétés restrictivement.

Art. 4. — Aux fins de la présente loi, on entend par

- i) publication, la communication de l'œuvre au public sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit;
- ii) transmission ou émission, la diffusion de sons ou d'images et de sons par le moyen des ondes radioélectriques;
- iii) retransmission, l'émission, simultanée ou différée, de la transmission d'un organisme de radiodiffusion par un autre;
- iv) reproduction, la copie d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique ainsi que d'un phonogramme;
- v) contrefaçon, la reproduction non autorisée;
- vi) œuvre:
 - a) de collaboration, lorsqu'il s'agit d'une œuvre créée en commun par deux ou plusieurs auteurs;
 - b) anonyme, lorsque le nom de l'auteur n'est pas indiqué, soit de par la volonté de celui-ci, soit qu'il soit inconnu;
 - c) pseudonyme, lorsque l'auteur se dissimule sous un nom supposé qui ne permet pas de l'identifier;
 - d) inédite, celle qui n'a pas fait l'objet d'une publication;
 - e) posthume, celle qui est publiée après le décès de l'auteur;
 - f) originale, la création primitive;
 - g) dérivée, celle qui, constituant une création autonome, résulte de l'adaptation de l'œuvre originale;

- vii) phonogramme, la fixation exclusivement sonore sur un support matériel;
- viii) vidéophonogramme, la fixation de l'image et du son sur un support matériel;
- ix) éditeur, la personne physique ou morale qui acquiert le droit exclusif de la reproduction graphique de l'œuvre;
- x) producteur:
 - a) de phonogrammes ou de vidéophonogrammes, la personne physique ou morale qui, pour la première fois, produit le phonogramme ou le vidéophonogramme;
 - b) cinématographique, la personne physique ou morale qui prend l'initiative, assure la coordination et assume la responsabilité de la réalisation de l'œuvre à projeter sur l'écran;
- xi) organisme de radiodiffusion, l'organisme de radio ou de télévision, ou de tout autre procédé analogue, qui transmet par fil ou sans fil des programmes au public;
- xii) artiste, l'acteur, l'orateur, le narrateur, le récitant, le chanteur, le danseur, le musicien, ou tout autre interprète ou exécutant d'une œuvre littéraire, artistique ou scientifique.

Art. 5. — Les œuvres simplement subventionnées par l'Union, par l'Etat, par le District fédéral ou par les communes ne tombent pas dans le domaine de ceux-ci.

Alinéa unique. Appartiennent à l'Union, aux Etats, au District fédéral ou aux communes les manuscrits de leurs archives, bibliothèques ou services.

TITRE II

Oeuvres de l'esprit

CHAPITRE I

Oeuvres de l'esprit protégées

Art. 6. — Sont considérées comme œuvres de l'esprit les créations de l'esprit, quelles qu'en soient les formes d'expression et, notamment:

- i) les livres, brochures, fascicules, lettres missives et autres écrits;
- ii) les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature;
- iii) les œuvres dramatiques et dramatico-musicales;
- iv) les œuvres chorégraphiques et les pantomimes dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement;

- v) les compositions musicales avec ou sans paroles;
- vi) les œuvres cinématographiques et celles obtenues par tout procédé analogue à la cinématographie;
- vii) les œuvres photographiques et celles obtenues par tout procédé analogue à la photographie dès lors que, par le choix de leur objet et par les conditions de leur exécution, elles peuvent être considérées comme création artistique;
- viii) les œuvres de dessin, de peinture, de gravure, de sculpture et de lithographie;
- ix) les illustrations, cartes géographiques et autres œuvres de même nature;
- x) les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'ingénierie, à l'architecture, à la scénographie et aux sciences;
- xi) les œuvres des arts appliqués, dans la mesure où leur valeur artistique peut être dissociée du caractère industriel de l'objet auquel elles auront été appliquées;
- xii) les adaptations, traductions et autres transformations d'œuvres originales qui, préalablement autorisées et sans causer de tort à ces dernières, représentent une création nouvelle de l'esprit.

Art. 7. — Sont protégées comme des œuvres de l'esprit indépendantes, sans préjudice des droits des auteurs sur les œuvres qui en font partie, les collections ou les compilations telles que morceaux choisis, recueils, anthologies, encyclopédies, dictionnaires, journaux, revues, recueils de textes législatifs, d'arrêtés, de décisions ou d'avis administratifs, parlementaires ou judiciaires qui, par les critères de leur sélection et de leur organisation, constituent une création de l'esprit.

Alinéa unique. Chaque auteur conserve, en ce cas, son droit sur son œuvre et pourra la reproduire séparément.

Art. 8. — Est titulaire de droits d'auteur celui qui adapte, traduit, arrange ou orchestre une œuvre tombée dans le domaine public; celui-ci ne peut toutefois pas s'opposer à une autre adaptation, orchestration ou traduction, ou à un autre arrangement, sauf s'il s'agit d'une copie du sien ou de la sienne.

Art. 9. — La copie d'une œuvre d'art plastique effectuée par l'auteur lui-même jouit de la même protection que l'original.

Art. 10. — La protection de l'œuvre de l'esprit s'étend à son titre, à condition qu'il soit original et qu'il ne prête pas à confusion avec celui d'une œuvre du même genre, divulguée antérieurement par un autre auteur.

Alinéa unique. Le titre des publications périodiques, y compris les journaux, est protégé pendant une année après la sortie du dernier numéro, sauf s'il s'agit de publications annuelles, auquel cas ce délai est porté à deux ans.

Art. 11. — Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux textes de traités ou conventions, lois, décrets, règlements, décisions judiciaires et autres actes officiels.

CHAPITRE II

Qualité d'auteur d'œuvres de l'esprit

Art. 12. — Pour être identifié comme auteur, le créateur de l'œuvre de l'esprit pourra faire usage de son identité civile, complète ou abrégée jusqu'à ses initiales, d'un pseudonyme ou de toute autre marque conventionnelle.

Art. 13. — Est considéré comme auteur, jusqu'à preuve contraire, celui qui a, par l'un des modes d'identification mentionnés à l'article précédent, conformément à l'usage, indiqué ou déclaré cette qualité lors de l'utilisation de l'œuvre de l'esprit.

Alinéa unique. En l'absence d'indication ou de déclaration, est présumé être l'auteur de l'œuvre de l'esprit celui qui l'a utilisée publiquement.

Art. 14. — La qualité d'auteur de l'œuvre de collaboration est attribuée à celui ou à ceux des collaborateurs dont le nom, pseudonyme ou marque conventionnelle a été utilisé.

Alinéa unique. N'est pas considéré comme collaborateur celui qui a simplement aidé l'auteur dans la production de l'œuvre de l'esprit, en la revoyant, en la mettant à jour, ainsi qu'en contrôlant ou en dirigeant son édition ou sa présentation pour le théâtre, le cinéma, la photographie ou la radiodiffusion de sons ou d'images et de sons.

Art. 15. — Lorsqu'il s'agit d'une œuvre réalisée par différentes personnes, mais dont la réalisation a été organisée par une entreprise individuelle ou collective et utilisée en son nom, celle-ci sera investie de la qualité d'auteur.

Art. 16. — Sont coauteurs de l'œuvre cinématographique l'auteur du scénario ou sujet littéraire, musical ou dramatico-musical, le réalisateur et le producteur.

Alinéa unique. Sont considérés comme coauteurs de dessins animés ceux qui créent les dessins utilisés dans l'œuvre cinématographique.

CHAPITRE III

Enregistrement des œuvres de l'esprit

Art. 17. — Pour garantir ses droits, l'auteur de l'œuvre de l'esprit pourra l'enregistrer, selon sa nature, auprès de la Bibliothèque nationale, de l'École de musique, de l'École des beaux-arts de l'Université fédérale de Rio de Janeiro, de l'Institut national du cinéma, ou du Conseil fédéral de l'ingénierie, de l'architecture et de l'agronomie.

1) Si l'œuvre est d'une nature justifiant son enregistrement dans plus d'un des organismes précités, elle sera enregistrée auprès de celui avec lequel elle a la plus grande affinité.

2) Le pouvoir exécutif pourra en tout temps, par décret, réorganiser les services d'enregistrement, conférant à d'autres organismes les attributions auxquelles se réfère le présent article.

3) Si l'œuvre ne relève d'aucun des organismes mentionnés dans le présent article, l'enregistrement pourra être effectué auprès du Conseil national du droit d'auteur.

Art. 18. — Les doutes qu'il pourrait y avoir au sujet de l'enregistrement seront soumis à la décision du Conseil national du droit d'auteur par l'organisme qui y procède.

Art. 19. — L'enregistrement de l'œuvre de l'esprit et son extrait seront gratuits.

Art. 20. — Sauf preuve contraire, l'auteur est celui au nom duquel a été effectué l'enregistrement de l'œuvre de l'esprit ou qui est inscrit sur la demande de licence pour construire une œuvre d'ingénierie ou d'architecture.

TITRE III Droits de l'auteur

CHAPITRE I Dispositions préliminaires

Art. 21. — L'auteur est titulaire des droits moraux et patrimoniaux sur l'œuvre de l'esprit qu'il a créée.

Art. 22. — Ne peut exercer de droits d'auteur celui dont l'œuvre a été retirée de la circulation en vertu d'une sentence judiciaire irrévocable.

Alinéa unique. Toutefois, l'auteur pourra revendiquer les profits pécuniaires résultant éventuellement de l'exploitation de son œuvre lorsque celle-ci était en circulation.

Art. 23. — Sauf convention contraire, les coauteurs de l'œuvre de l'esprit exerceront leurs droits d'un commun accord.

Alinéa unique. En cas de désaccord, il appartiendra au Conseil national du droit d'auteur de statuer sur la demande de n'importe lequel d'entre eux.

Art. 24. — Lorsque la contribution de chacun des coauteurs relève de genres différents, chacun d'eux pourra exploiter séparément sa contribution personnelle, à condition que ceci ne porte pas préjudice à l'exploitation de l'œuvre commune.

CHAPITRE II Droits moraux de l'auteur

Art. 25. — Par droits moraux de l'auteur, on entend :

- i) celui de revendiquer en tout temps la paternité de l'œuvre;
- ii) celui d'avoir son nom, pseudonyme ou marque conventionnelle indiqué ou déclaré comme étant celui de l'auteur lors de l'utilisation de son œuvre;
- iii) celui de conserver son œuvre inédite;
- iv) celui d'en assurer l'intégrité, en s'opposant à toutes modifications ou à tous actes qui, de n'importe quelle manière, pourraient lui être préjudiciables ou porter atteinte à sa réputation ou à son honneur en tant qu'auteur;
- v) celui de la modifier, avant ou après son utilisation;
- vi) celui de la retirer de la circulation ou de suspendre toute forme d'utilisation précédemment autorisée.

1) Au décès de l'auteur, les droits auxquels se réfèrent les points i) à iv) du présent article passent à ses héritiers.

2) Il appartient à l'Etat, par l'intermédiaire du Conseil national du droit d'auteur, de défendre l'intégrité ou l'authenticité de l'œuvre tombée dans le domaine public.

3) Les droits mentionnés aux points v) et vi) ne peuvent être exercés qu'à charge d'indemniser les tiers du préjudice que cet exercice peut leur causer.

Art. 26. — Il appartient exclusivement au réalisateur d'exercer les droits moraux sur une œuvre cinématographique; mais il ne pourra empêcher l'utilisation de la pellicule qu'après sentence judiciaire passée en force de chose jugée.

Art. 27. — Si le maître d'un ouvrage exécuté selon le projet architectural approuvé par lui y apporte des modifications pendant son exécution ou après son achèvement sans le consentement de l'auteur du projet, celui-ci pourra répudier la paternité de la conception de l'œuvre modifiée, le propriétaire n'étant dès lors plus en droit, pour en tirer avantage, de déclarer qu'elle a été conçue par l'auteur du projet initial.

Art. 28. — Les droits moraux de l'auteur sont inaliénables et imprescriptibles.

CHAPITRE III Droits patrimoniaux de l'auteur et leur durée

Art. 29. — Il appartient à l'auteur d'utiliser, de jouir et de disposer de l'œuvre littéraire, artistique ou scientifique, ainsi que d'en autoriser l'utilisation ou la jouissance par des tiers, en tout ou en partie.

Art. 30. — Est soumise à l'autorisation de l'auteur de l'œuvre littéraire, artistique ou scientifique toute forme d'utilisation, telle que :

- i) l'édition;
- ii) la traduction dans n'importe quelle langue;
- iii) l'adaptation ou l'inclusion dans un phonogramme ou une pellicule cinématographique;
- iv) la communication au public, directe ou indirecte, sous n'importe quelle forme ou par n'importe quel procédé, comme :
 - a) l'exécution, la représentation, la récitation ou la déclamation;
 - b) la radiodiffusion de sons ou de sons et d'images;
 - c) l'emploi de haut-parleurs, de téléphonie par fil ou sans fil, ou d'appareils analogues;
 - d) la vidéophonographie.

Alinéa unique. Si la fixation a été autorisée, aucune exécution publique par quelque moyen que ce soit ne pourra avoir lieu sans l'autorisation préalable du titulaire des droits patrimoniaux d'auteur.

Art. 31. — Lorsqu'une œuvre créée en collaboration n'est pas divisible, aucun des collaborateurs, à charge de répondre des pertes et dommages, ne pourra, sans le consentement des autres, la publier ou en autoriser la publication, sauf dans la collection de ses œuvres complètes.

1) En cas de désaccord entre les collaborateurs, il appartiendra à la majorité et, faute de majorité, au Conseil national du droit d'auteur, de décider sur la demande de n'importe lequel d'entre eux.

2) Reste assuré au collaborateur dissident le droit de ne pas contribuer aux dépenses de la publication, étant entendu qu'il renonce à sa part des profits pécuniaires, ainsi que de refuser l'inscription de son nom sur l'œuvre.

3) Chaque collaborateur peut cependant, individuellement, sans l'accord des autres, enregistrer l'œuvre et défendre ses propres droits contre des tiers.

Art. 32. — Personne ne peut, sans la permission de l'auteur, reproduire une œuvre n'appartenant pas au domaine public, sous prétexte de l'annoter, de la commenter ou de l'améliorer.

Alinéa unique. Les commentaires ou notes peuvent toutefois être publiés séparément.

Art. 33. — Les lettres missives ne peuvent pas être publiées sans la permission de l'auteur, mais elles peuvent être jointes, en tant que document, dans des actes officiels.

Art. 34. — Lorsque l'auteur, à la suite d'une révision, a donné à l'œuvre sa version définitive, ses successeurs ne pourront pas reproduire les versions antérieures.

Art. 35. — Les différentes formes d'utilisation de l'œuvre de l'esprit sont indépendantes les unes des autres.

Art. 36. — Si une œuvre de l'esprit a été créée en accomplissement d'une fonction ou d'un contrat de travail ou de prestation de services, les droits d'auteur, sauf convention contraire, appartiendront aux deux parties, conformément à ce qui a été établi par le Conseil national du droit d'auteur.

1) L'auteur aura le droit d'incorporer l'œuvre commandée dans un livre ou dans ses œuvres complètes, une année après la première publication.

2) L'auteur recouvrera les droits patrimoniaux sur l'œuvre commandée si celle-ci n'a pas été publiée dans le délai d'un an après la remise des originaux à celui qui l'avait commandée et qui n'a émis aucune réserve en les recevant.

Art. 37. — Sauf convention contraire dans le contrat de production, les droits patrimoniaux sur l'œuvre cinématographique appartiennent au producteur de celle-ci.

Art. 38. — L'acquisition de l'original d'une œuvre, ou d'un exemplaire de son instrument ou support matériel d'utilisation, ne confère à l'acquéreur aucun des droits patrimoniaux de l'auteur.

Art. 39. — L'auteur qui cède une œuvre d'art ou un manuscrit, qu'il s'agisse d'originaux ou de droits patrimoniaux sur l'œuvre de l'esprit, a un droit imprescriptible et inaliénable d'être intéressé à la plus-value qui pourrait apporter un bénéfice au vendeur, lorsqu'ils font l'objet d'une nouvelle cession.

1) Cette participation sera de vingt pour cent sur l'augmentation de prix obtenue lors de chaque cession par rapport à la précédente.

2) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque l'augmentation du prix résulte uniquement de la dévalorisation de la monnaie, ou lorsque le prix obtenu a été inférieur à cinq fois la valeur du salaire minimal le plus élevé en vigueur dans le pays.

Art. 40. — Les droits patrimoniaux de l'auteur, à l'exception des produits pécuniaires résultant de leur exploitation, restent propres à celui-ci, sauf disposition contraire dans le contrat de mariage.

Art. 41. — S'il s'agit d'une œuvre anonyme ou pseudonyme, l'exercice des droits patrimoniaux de l'auteur appartiendra à celui qui la publie.

Alinéa unique. Si l'auteur se fait connaître par la suite, il reprendra l'exercice de ses droits, à l'exception toutefois de ceux acquis par des tiers.

Art. 42. — L'auteur jouit, sa vie durant, de ses droits patrimoniaux.

1) Les enfants, les parents ou le conjoint jouiront à vie des droits patrimoniaux de l'auteur lorsqu'ils leur auront été transmis par succession pour cause de mort.

2) Les autres successeurs de l'auteur jouiront des droits patrimoniaux que celui-ci leur a transmis pour une période de soixante ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit son décès.

3) La durée de la protection mentionnée dans les alinéas précédents s'applique aux œuvres posthumes.

Art. 43. — Lorsqu'une œuvre de l'esprit, réalisée en collaboration, est indivisible, la période de protection prévue aux alinéas 1) et 2) de l'article précédent commencera à courir à partir de la mort du dernier survivant des collaborateurs.

Alinéa unique. S'ajouteront aux droits des survivants les droits d'auteur du collaborateur qui meurt sans successeurs.

Art. 44. — La durée de la protection des droits patrimoniaux sur les œuvres anonymes ou pseudonymes sera de soixante ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la première publication.

Alinéa unique. Si l'auteur vient à se faire connaître avant l'expiration de cette période, les dispositions de l'article 42 et de ses alinéas seront applicables.

Art. 45. — La durée de la protection des droits patrimoniaux sur les œuvres cinématographiques, phonographiques et des arts appliqués sera également de soixante ans, à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement.

Art. 46. — Sont protégées pendant quinze ans à compter, respectivement, de leur publication ou de leur réédition, les œuvres commandées par l'Union et par les Etats, les Communes et le District fédéral.

Art. 47. — Aux fins de la présente loi, sont réputés successeurs de l'auteur ses héritiers jusqu'au second degré, en ligne directe ou collatérale, ainsi que le conjoint, les légataires et les cessionnaires.

Art. 48. — Appartiennent au domaine public, outre les œuvres pour lesquelles la protection des droits patrimoniaux est venue à expiration:

- i) les œuvres des auteurs décédés sans successeurs;
- ii) les œuvres d'auteurs inconnus, transmises par la tradition orale;
- iii) les œuvres publiées dans des pays qui ne sont pas parties aux traités auxquels le Brésil a adhéré et qui n'accordent pas aux auteurs des œuvres publiées dans ce pays le même traitement qu'à ceux qui relèvent de leur juridiction.

CHAPITRE IV

Limites des droits d'auteur

Art. 49. — Ne constituent pas une atteinte aux droits de l'auteur:

- i) la reproduction:
 - a) d'extraits d'œuvres déjà publiées, ou même la reproduction intégrale de petites compositions ne faisant pas corps avec l'œuvre principale, dès lors qu'elle présente un caractère scientifique, pédagogique ou religieux et qu'elle fait mention de la source et du nom de l'auteur;
 - b) dans la presse quotidienne ou périodique, de nouvelles ou d'articles d'information, dépourvus de caractère littéraire, publiés dans des journaux ou périodiques, avec la mention du nom de l'auteur, s'ils sont signés, et de la publication dont ils sont tirés;
 - c) dans des journaux ou périodiques, de discours prononcés dans des réunions publiques de quelque nature que ce soit;
 - d) dans le corps d'un écrit, d'œuvres d'art qui servent accessoirement à expliquer le texte, à condition que soient mentionnés le nom de l'auteur et la source d'où elles proviennent;
 - e) d'œuvres d'art se trouvant dans des lieux publics;
 - f) de portraits, ou d'autres formes de représentation de l'effigie, faits sur commande, lorsqu'elle est réalisée par le propriétaire de l'objet commandé et si la personne représentée ou ses héritiers ne s'y opposent pas;
- ii) la reproduction, en un seul exemplaire, de n'importe quelle œuvre, à condition qu'elle ne soit pas destinée à une utilisation dans un but lucratif;
- iii) la citation, dans des livres, journaux ou revues, de passages de n'importe quelle œuvre, aux fins d'étude, de critique ou de polémique;
- iv) le résumé de leçons données dans des établissements d'enseignement à l'intention de ceux auxquelles elles sont destinées, leur publication intégrale ou partielle étant interdite sans l'autorisation expresse de celui qui les a dispensés;

- v) l'exécution de phonogrammes et les transmissions de radio ou de télévision dans des établissements de commerce, aux fins de démonstration à la clientèle;
- vi) la représentation théâtrale et l'exécution musicale, lorsqu'elles sont effectuées dans un cercle de famille ou à des fins exclusivement pédagogiques, dans les locaux d'enseignement, et qu'elles sont strictement dénuées de tout but lucratif;
- vii) l'utilisation d'œuvres de l'esprit, lorsqu'elles sont indispensables pour administrer une preuve judiciaire ou administrative.

Art. 50. — Sont licites les pastiches et les parodies qui ne sont pas de véritables reproductions de l'œuvre originale et qui n'en impliquent pas le discrédit.

Art. 51. — Est licite la reproduction de photographies dans des œuvres scientifiques ou pédagogiques, avec mention du nom de l'auteur et contre paiement à celui-ci d'une rémunération équitable à fixer par le Conseil national du droit d'auteur.

CHAPITRE V

Cession des droits d'auteur

Art. 52. — Les droits d'auteur sont cessibles à des tiers, en tout ou en partie, par l'auteur ou par ses successeurs, à titre universel ou individuel, personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant muni de pouvoirs spéciaux.

Alinéa unique. Si la transmission est totale, elle englobe tous les droits de l'auteur, sauf ceux de nature personnelle, tel celui d'introduire des modifications dans l'œuvre, et ceux qui sont expressément exclus par la loi.

Art. 53. — La cession totale ou partielle des droits d'auteur, qui se fera toujours par écrit, est réputée effectuée à titre onéreux.

1) Pour valoir devant des tiers, la cession devra être inscrite en marge de l'enregistrement auquel se réfère l'article 17.

2) Feront l'objet d'une mention distincte, dans l'instrument de la transaction juridique, les droits qui font l'objet de la cession et les conditions de leur exercice quant à la durée et au lieu et, si la cession a été faite à titre onéreux, quant au prix ou à la rémunération.

Art. 54. — Les droits d'auteur sur les œuvres futures ne sont cessibles que si la cession ne dépasse pas cinq ans au maximum.

Alinéa unique. Si la période stipulée est indéterminée ou supérieure à cinq ans, elle sera ramenée à cette durée, la rémunération prévue étant, le cas échéant, réduite en proportion.

Art. 55. — Jusqu'à preuve contraire, les collaborateurs non mentionnés lors de la divulgation ou la publication de l'œuvre sont réputés avoir cédé leurs droits à ceux au nom desquels elle a été publiée.

Art. 56. — La remise du négatif ou d'un moyen de reproduction analogue fait présumer que les droits d'auteur sur la photographie ont été cédés.

TITRE IV
Utilisation des œuvres de l'esprit
CHAPITRE I
Edition

Art. 57. — Par un contrat d'édition, l'éditeur, qui s'oblige à reproduire par un procédé mécanique et à diffuser l'œuvre littéraire, artistique ou scientifique que l'auteur lui confie, acquiert le droit exclusif de la publier et de l'exploiter.

Art. 58. — Par le même contrat, l'auteur peut s'obliger à créer une œuvre littéraire, artistique ou scientifique dont la publication et la diffusion incombent à l'éditeur.

1) En l'absence d'un terme fixé pour la livraison de l'œuvre, il est entendu que l'auteur peut la remettre à sa convenance; mais l'éditeur peut lui impartir un délai, sous peine de résilier le contrat.

2) Si l'auteur décède avant l'achèvement de l'œuvre ou s'il se trouve dans l'impossibilité de la terminer, l'éditeur pourra considérer le contrat comme résolu, même s'il a reçu une partie importante de l'œuvre, à moins que, celle-ci étant indépendante, il ne soit disposé à l'éditer, contre paiement d'une rémunération réduite en proportion ou que, avec le consentement des héritiers, il la fasse achever par un autre, en mentionnant ce fait dans l'édition.

3) La publication est interdite si l'auteur a manifesté la volonté de ne la publier qu'en entier, ou si ses héritiers en décident ainsi.

Art. 59. — Il est entendu que le contrat ne porte que sur une seule édition, sauf stipulation contraire.

Art. 60. — Si, dans le contrat, ou au moment de la conclusion du contrat, l'auteur n'a pas stipulé de rémunération pour son ouvrage, celle-ci sera fixée par le Conseil national du droit d'auteur.

Art. 61. — Faute de disposition y relative, chaque édition est réputée avoir été tirée en deux mille exemplaires.

Art. 62. — Lorsque les originaux remis ne sont pas conformes aux clauses du contrat et que l'éditeur ne les a pas refusés dans les trente jours suivant la date de la réception, les modifications apportées par l'auteur sont tenues pour acceptées.

Art. 63. — Il appartient à l'éditeur de fixer le prix de vente, sans, toutefois, pouvoir l'élever de façon à entraver la diffusion de l'œuvre.

Art. 64. — A moins que les droits patrimoniaux de l'auteur n'aient été acquis par l'éditeur, tous les exemplaires de chaque édition seront numérotés.

Alinéa unique. Est réputée contrefaçon, obligeant l'éditeur au paiement de dommages-intérêts, toute répétition de numéros, ainsi que l'existence d'un exemplaire non numéroté ou portant un numéro dépassant le nombre d'exemplaires prévu dans le contrat d'édition.

Art. 65. — Quelles que soient les conditions du contrat, l'éditeur est tenu de permettre à l'auteur d'examiner les comptes y relatifs, ainsi que de l'informer sur l'état de l'édition.

Art. 66. — Si la rémunération de l'auteur dépend du succès de la vente, l'éditeur sera tenu de lui rendre des comptes tous les six mois.

Art. 67. — L'éditeur ne peut apporter aucune abréviation, addition ou modification à l'œuvre sans la permission de l'auteur.

Art. 68. — Le contrat d'édition est résolu si trois ans s'écoulent après sa conclusion sans que l'éditeur publie l'œuvre.

Art. 69. — Tant que ne seront pas épuisées les éditions auxquelles l'éditeur a droit, l'auteur ne pourra pas disposer de son œuvre.

Alinéa unique. Pendant la durée du contrat d'édition, l'éditeur a le droit d'exiger le retrait de la circulation d'une édition de la même œuvre faite par autrui.

Art. 70. — Lorsque l'éditeur a le droit de publier encore une édition d'une œuvre et qu'il ne le fait pas après que la dernière est épuisée, l'auteur pourra, par les voies judiciaires, le faire mettre en demeure de la publier dans un certain délai, sous peine d'être déchu de son droit, sans préjudice des dommages qui en découlent pour l'auteur.

Art. 71. — L'auteur a le droit d'apporter à ses œuvres, dans les éditions successives, les corrections et les modifications qui lui semblent opportunes mais, si celles-ci impliquent des frais extraordinaires pour l'éditeur, celui-ci aura droit à être indemnisé.

Alinéa unique. L'éditeur pourra s'opposer aux modifications qui portent préjudice à ses intérêts, offensent sa réputation ou augmentent sa responsabilité.

Art. 72. — Si, en vertu de la nature de l'œuvre, il est nécessaire de la mettre à jour dans de nouvelles éditions, l'éditeur pourra, si l'auteur se refuse à le faire, en charger quelqu'un d'autre en faisant mention de ce fait dans l'édition.

CHAPITRE II
Représentation et exécution

Art. 73. — Aucun drame, aucune tragédie, comédie, composition musicale avec ou sans paroles ou œuvre de caractère analogue ne pourra, sans l'autorisation de l'auteur, être transmise par la radio, par un système de haut-parleurs, par la télévision ou par tout autre moyen analogue, ni représentée ou exécutée dans des spectacles publics ou des auditions publiques à but lucratif direct ou indirect.

1) Sont réputés spectacles publics et auditions publiques, aux fins de la loi, les représentations ou exécutions dans des locaux ou établissements tels que théâtres, cinémas, salles de

bal ou de concert, boîtes de nuit, bars, clubs de toute nature, locaux commerciaux et industriels, stades, cirques, restaurants, hôtels, moyens de transport terrestre, maritime, fluvial ou aérien pour passagers, ou tout autre endroit où sont représentées, exécutées, réécrites, interprétées ou transmises des œuvres de l'esprit, avec la participation d'artistes rémunérés, ou au moyen de tout autre procédé phonomécanique, électronique ou audiovisuel.

2) En demandant l'approbation du spectacle ou de la transmission, l'impresario devra présenter à l'autorité de police, conformément aux dispositions de la législation en vigueur, le programme, accompagné de l'autorisation de l'auteur, de l'interprète ou exécutant et du producteur de programmes, ainsi que du reçu du paiement, effectué auprès d'une agence de banque ou d'un bureau de poste en faveur du Bureau central de perception et de répartition, dont traite l'article 115, du montant des droits d'auteur des œuvres inscrites au programme, ou encore d'un document équivalent sous la forme autorisée par le Conseil national du droit d'auteur.

3) Lorsqu'il s'agit d'une représentation théâtrale, le versement sera effectué le jour suivant celui de la représentation, compte tenu de l'affluence au spectacle.

Art. 74. — Si aucun délai n'a été fixé pour la représentation ou l'exécution, l'auteur peut en assigner un à l'impresario, conformément aux usages locaux.

Art. 75. — Il appartient à l'auteur le droit de s'opposer à une représentation ou à une exécution qui n'a pas bénéficié d'un nombre suffisant de répétitions, ainsi que de contrôler le spectacle par lui-même ou par un délégué, ayant pour ce faire libre accès, pendant les représentations ou les exécutions, au local où elles ont lieu.

Art. 76. — L'auteur de l'œuvre ne peut en modifier la substance sans l'accord de l'impresario qui la fait représenter.

Art. 77. — Sans l'autorisation de l'auteur, l'impresario ne peut pas communiquer le manuscrit de l'œuvre à une personne étrangère à la représentation ou à l'exécution.

Art. 78. — Sauf s'ils abandonnent l'entreprise, les principaux interprètes et les chefs d'orchestre ou de chœur, choisis d'un commun accord par l'auteur et par l'impresario, ne peuvent pas être remplacés par ce dernier sans que l'auteur y consente.

Art. 79. — Ne peut faire l'objet de saisie la partie du produit des spectacles réservée à l'auteur et aux artistes.

CHAPITRE III

Utilisation de l'œuvre d'art plastique

Art. 80. — Sauf convention contraire, l'auteur de l'œuvre d'art plastique, en cédant l'objet dans lequel elle est matérialisée, cède à l'acquéreur le droit de la reproduire ou de l'exposer au public.

Art. 81. — L'autorisation de reproduire une œuvre d'art plastique par n'importe quel procédé doit être donnée par écrit et est présumée accordée à titre onéreux.

CHAPITRE IV

Utilisation de l'œuvre photographique

Art. 82. — L'auteur de l'œuvre photographique a le droit de la reproduire, de la diffuser et de la mettre en vente, en respectant les restrictions à l'exposition, à la reproduction et à la vente de portraits, et sans préjudice des droits de l'auteur sur l'œuvre reproduite si elle relève des arts figuratifs.

1) La photographie, lorsqu'elle sera divulguée, portera de manière lisible le nom de son auteur.

2) Est interdite la reproduction d'une œuvre photographique qui n'est pas en parfaite concordance avec l'original, sauf autorisation préalable de l'auteur.

CHAPITRE V

Utilisation du phonogramme

Art. 83. — Supprimé.

CHAPITRE VI

Utilisation de l'œuvre cinématographique

Art. 84. — L'autorisation de l'auteur de l'œuvre de l'esprit en vue de la production cinématographique de celle-ci emporte, sauf clause contraire, cession du droit d'exploiter commercialement la pellicule.

1) Le caractère exclusif de l'autorisation doit faire l'objet d'une clause expresse et cesse d'exister dix ans après la conclusion du contrat, sous réserve du droit du producteur de l'œuvre cinématographique de continuer à la présenter.

2) L'autorisation dont traite le présent article est soumise aux règles relatives au contrat d'édition dans la mesure où elles sont applicables.

Art. 85. — Le contrat de production cinématographique doit fixer:

- i) la rémunération due par le producteur aux autres coauteurs de l'œuvre et aux artistes interprètes ou exécutants, ainsi que le temps, le lieu et la forme du paiement;
- ii) le délai pour l'achèvement de l'œuvre;
- iii) la responsabilité du producteur vis-à-vis des autres coauteurs, artistes interprètes ou exécutants, dans le cas d'une coproduction de l'œuvre cinématographique.

Art. 86. — Si, au cours de la réalisation de l'œuvre cinématographique, un des collaborateurs interrompt sa contribution pour une raison quelconque, temporairement ou définitivement, il ne perdra pas les droits qui lui appartiennent sur la partie déjà réalisée, mais il ne pourra pas s'opposer à ce qu'elle soit utilisée dans l'œuvre, ni à ce qu'un autre le remplace pour l'achever.

Art. 87. — Outre la rémunération stipulée, les autres coauteurs de l'œuvre cinématographique ont le droit de recevoir du producteur cinq pour cent, à répartir entre eux, des recettes provenant de l'exploitation commerciale de la pellicule qui dépasseraient le décuple de la valeur du coût brut de la production.

Alinéa unique. A cette fin, le producteur s'oblige à fournir chaque année des comptes aux autres coauteurs.

Art. 88. — Sauf disposition contraire, les coauteurs de l'œuvre cinématographique pourront utiliser, dans un genre différent, la partie qui constitue leur contribution personnelle.

Alinéa unique. Si le producteur n'achève pas l'œuvre cinématographique dans le délai convenu, ou ne la fait pas projeter dans les trois années à compter de son achèvement, l'utilisation à laquelle se réfère le présent article sera libre.

Art. 89. — Les droits d'auteur concernant les œuvres musicales, dramatico-musicales et les phonogrammes inclus dans des œuvres cinématographiques seront payables à leurs titulaires par les responsables des locaux ou établissements auxquels se réfère l'alinéa 1) de l'article 73, ou par les émetteurs de télévision qui les présenteront.

Art. 90. — L'exposition, la diffusion ou la présentation de photographies ou de films d'opérations chirurgicales sont soumises à l'autorisation du chirurgien et de la personne opérée ou, si celle-ci est décédée, de son conjoint ou de ses héritiers.

Art. 91. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux œuvres réalisées par tout procédé analogue à la cinématographie.

CHAPITRE VII

Utilisation de l'œuvre publiée dans les journaux ou périodiques

Art. 92. — Le droit d'exploitation commerciale des écrits publiés par la presse, quotidienne ou périodique, à l'exception de ceux qui sont signés ou qui portent une mention de réserve, appartient à l'éditeur.

Alinéa unique. La cession d'articles signés en vue de leur publication dans des journaux ou périodiques ne produit pas d'effet, sauf convention contraire, après un délai de vingt jours à compter de leur publication, à l'expiration duquel l'auteur recouvre son plein droit.

CHAPITRE VIII

Utilisation d'œuvres tombées dans le domaine public

Art. 93. — L'utilisation, sous n'importe quelle forme et par n'importe quel procédé qui n'est pas libre, des œuvres de l'esprit tombées dans le domaine public est soumise à l'autorisation du Conseil national du droit d'auteur.

Alinéa unique. Si l'utilisation vise un but lucratif, le montant correspondant à cinquante pour cent de ce qui reviendrait à l'auteur de l'œuvre devra être versé au Conseil natio-

nal du droit d'auteur, sauf si l'œuvre est destinée à des fins pédagogiques, auquel cas ce pourcentage sera ramené à dix pour cent.

TITRE V Droits connexes

CHAPITRE I Disposition préliminaire

Art. 94. — Les règles relatives aux droits d'auteur s'appliquent, le cas échéant, aux droits qui leur sont connexes.

CHAPITRE II Droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes

Art. 95. — L'artiste, son héritier ou son successeur a le droit de mettre obstacle à l'enregistrement, la reproduction, la transmission ou la retransmission, par un organisme de radiodiffusion, ou l'utilisation, sous n'importe quelle forme de communication au public, de ses interprétations ou exécutions, à titre onéreux ou gratuit, pour lesquels il n'a pas donné son consentement préalable et exprès.

Alinéa unique. Si divers artistes ont participé à l'interprétation ou à l'exécution, leurs droits seront exercés par le directeur de l'ensemble.

Art. 96. — Les organismes de radiodiffusion pourront faire des fixations de l'interprétation ou de l'exécution des artistes qui les auront permises aux fins d'utilisation dans un nombre déterminé d'émissions, leur conservation dans les archives publiques étant autorisée.

Art. 97. — Toute divulgation dûment autorisée de l'interprétation ou de l'exécution fera obligatoirement mention du nom ou du pseudonyme de l'artiste.

Art. 98. — Le producteur de phonogrammes a le droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction, directe ou indirecte, la transmission et la retransmission par un organisme de radiodiffusion, ainsi que l'exécution publique devant être réalisée par n'importe quel moyen.

CHAPITRE III Droits des organismes de radiodiffusion

Art. 99. — Les organismes de radiodiffusion ont le droit d'autoriser ou d'interdire la retransmission, la fixation et la reproduction de leurs émissions, ainsi que la communication au public, par la télévision, de leurs transmissions dans des lieux de fréquentation collective, avec entrée payante.

CHAPITRE IV Droit du stade

Art. 100. — L'organisation dont fait partie l'athlète a le droit d'autoriser ou d'interdire la fixation, la transmission ou la retransmission, par n'importe quels moyens ou procédés, d'une manifestation sportive publique, avec entrée payante.

Alinéa unique. Sauf convention contraire, vingt pour cent du prix de l'autorisation seront distribués, en parties égales, aux athlètes participant à la manifestation.

Art. 101. — Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas à la fixation de parties du spectacle dont la durée, dans l'ensemble, n'excède pas trois minutes, aux fins d'information exclusivement, dans la presse, au cinéma ou à la télévision.

CHAPITRE V

Durée des droits connexes

Art. 102. — La durée de la protection des droits connexes est de soixante ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit la fixation, pour les phonogrammes; la transmission, pour les émissions des organismes de radiodiffusion; et la réalisation du spectacle, dans les autres cas.

TITRE VI

Associations de titulaires des droits d'auteur et des droits connexes

Art. 103. — Pour l'exercice et la défense de leurs droits, les titulaires de droits d'auteur peuvent se réunir en associations ne poursuivant pas de but lucratif.

1) Il est interdit d'être membre de plus d'une association de même nature.

2) Les étrangers domiciliés en dehors du pays pourront établir une procuration pour l'une de ces associations, mais il leur est interdit d'en devenir membre.

Art. 104. — L'acte d'affiliation donne aux associations mandat de leurs membres pour effectuer tous les actes nécessaires à la défense judiciaire ou extrajudiciaire de leurs droits d'auteur, ainsi qu'à la perception de ceux-ci.

Alinéa unique. Sans préjudice de ce mandat, les titulaires de droits d'auteur pourront effectuer personnellement les actes mentionnés dans le présent article.

Art. 105. — Pour exercer des activités dans le pays, les associations dont traite le présent titre doivent être autorisées au préalable par le Conseil national du droit d'auteur.

Alinéa unique. Les associations ayant leur siège à l'étranger se feront représenter, dans le pays, par des associations nationales constituées selon la forme prévue par la présente loi.

Art. 106. — Les statuts de l'association comprendront:

- i) la dénomination, les buts et le siège de l'association;
- ii) les conditions d'admission, de démission et d'exclusion des membres;
- iii) les droits et les devoirs des membres;
- iv) les sources de revenus pour son administration;
- v) le mode de constitution et de fonctionnement des organes délibératifs et administratifs;
- vi) les conditions requises pour modifier les dispositions statutaires et pour dissoudre l'association.

Art. 107. — Les organes de l'association sont:

- i) l'assemblée générale;
- ii) la direction;
- iii) le conseil d'administration.

Art. 108. — L'assemblée générale, organe suprême de l'association, se réunira en session ordinaire une fois par an au moins et, en session extraordinaire, aussi souvent qu'il le faudra, sur convocation de la direction ou du conseil d'administration, publiée une fois dans le Journal officiel et deux fois dans un journal de grande circulation du lieu de son siège, huit jours au moins avant la réunion.

1) L'assemblée générale se constituera, lors de la première convocation, en présence de la moitié au moins de ses membres représentant cinquante pour cent des voix ou, lors de la deuxième convocation, en présence de n'importe quel nombre.

2) Sur demande d'un tiers des membres, le Conseil national du droit d'auteur désignera un représentant pour suivre et surveiller les travaux de l'assemblée générale.

3) Les décisions seront prises à la majorité des voix des membres présents; dans le cas de modification statutaire, le quorum minimum sera la majorité absolue des membres inscrits.

4) Le vote par procuration est interdit. Toutefois, le membre peut voter par lettre, dans la forme établie par le règlement.

5) Un membre aura droit à une voix; les statuts pourront néanmoins attribuer jusqu'à vingt voix à chaque membre, conformément au critère établi par le Conseil national du droit d'auteur.

Art. 109. — La direction sera constituée de sept membres et le conseil d'administration de trois membres et de trois suppléants.

Art. 110. — Deux membres de la direction et un membre du conseil d'administration seront obligatoirement les membres vus en tête de la liste qui aura obtenu le deuxième rang au cours de l'élection.

Art. 111. — Les mandats des membres de la direction et du conseil d'administration seront de deux ans, toute réélection pour plus de deux périodes successives étant interdite.

Art. 112. — Les membres de la direction et ceux du conseil d'administration ne pourront pas recevoir de rémunération mensuelle supérieure, respectivement, à dix et à trois fois le salaire minimum de la région où l'association a son siège.

Art. 113. — La comptabilité des associations obéira aux règles de la comptabilité commerciale, et leurs livres seront certifiés par le Conseil national du droit d'auteur.

Art. 114. — Les associations sont obligées, vis-à-vis du Conseil national du droit d'auteur, de:

- i) l'informer immédiatement de toute modification dans leurs statuts, dans la direction et dans les organes de représentation et d'administration, ainsi que dans la liste de leurs membres ou mandants, et de leurs œuvres;

- ii) lui envoyer copie des accords conclus avec des associations étrangères, en l'informant des modifications apportées;
- iii) lui présenter, avant le 30 mars de chaque année, pour l'année précédente:
 - a) leur rapport d'activité;
 - b) la copie authentifiée du bilan;
 - c) la liste des montants répartis à leurs associés ou mandants, ainsi que des dépenses effectuées;
- iv) lui fournir les informations qu'il a demandées, ainsi que lui présenter leurs livres et documents.

Art. 115. — Les associations organiseront, dans le délai et selon les normes établies par le Conseil national du droit d'auteur, un Bureau central de perception et de répartition des droits relatifs à l'exécution publique, notamment par la radio-diffusion et la présentation cinématographique, des compositions musicales ou dramatico-musicales et des phonogrammes.

1) Le Bureau central de perception et de répartition, qui ne poursuit aucun but lucratif, est régi par des statuts approuvés par le Conseil national du droit d'auteur.

2) Deux fois par mois, le Bureau central de perception et de répartition présentera au Conseil national du droit d'auteur un rapport sur ses activités et un état des comptes, conformément aux normes fixées par ce dernier.

3) Les articles 113 et 114 s'appliquent, s'il y a lieu, au Bureau central de perception et de répartition.

TITRE VII

Conseil national du droit d'auteur

Art. 116. — Le Conseil national du droit d'auteur est l'organe de contrôle, de conseil et d'assistance pour ce qui concerne les droits d'auteur et les droits qui leur sont connexes.

Art. 117. — Il incombe au Conseil, outre les autres attributions que le pouvoir exécutif pourra lui confier par décret, de:

- i) déterminer, orienter, coordonner et surveiller les mesures nécessaires à l'application exacte des lois, traités et conventions internationales ratifiés par le Brésil et portant sur les droits d'auteur et les droits qui leur sont connexes;
- ii) autoriser les activités, dans le pays, des associations dont traite le Titre précédent, dès lors que sont respectées les exigences de la loi et celles qui ont été établies par lui; et, selon son jugement, leur retirer l'autorisation après trois interventions au moins, dans la forme stipulée au point suivant;
- iii) surveiller ces associations et le Bureau central de perception et de répartition auquel se réfère l'article 115, en intervenant lorsqu'elles n'appliquent pas ses décisions ou les dispositions légales ou qu'elles lèsent de quelque manière que ce soit les intérêts de leurs membres;
- iv) fixer des normes pour l'unification des taux et systèmes de perception et de répartition des droits d'auteur;
- v) agir comme arbitre dans les questions intéressant les droits d'auteur entre les auteurs, interprètes ou exécuteurs

tants et leurs associations, tant entre eux qu'entre les uns et les autres;

- vi) gérer le Fonds du droit d'auteur, en lui affectant les ressources selon des règles à établir, déduction faite de vingt pour cent au maximum par an pour les frais d'administration du Conseil;
- vii) se prononcer sur l'opportunité de la modification des règles du droit d'auteur, sur le plan interne ou international, ainsi que sur les problèmes y relatifs;
- viii) se prononcer sur les demandes de licences obligatoires prévues dans les traités et conventions internationaux.

Alinéa unique. Le Conseil national du droit d'auteur organisera et entretiendra un Centre brésilien d'information sur les droits d'auteur.

Art. 118. — L'autorité de police, chargée de la censure des spectacles ou des transmissions par radio ou télévision, remettra au Conseil national du droit d'auteur copie des programmes, autorisations et reçus de paiement qui lui ont été présentés, en conformité avec l'alinéa 2) de l'article 73 et de la législation en vigueur.

Art. 119. — Le Fonds du droit d'auteur a pour objectif de:

- i) encourager la création d'œuvres de l'esprit, notamment au moyen de l'institution de prix et de bourses d'étude et de recherche;
- ii) aider les organismes d'assistance sociale des associations et syndicats des auteurs, interprètes ou exécutants;
- iii) publier des œuvres de jeunes auteurs au moyen d'un accord avec des organismes publics ou des maisons d'édition privées;
- iv) financer les dépenses du Conseil national du droit d'auteur;
- v) financer les dépenses de fonctionnement du musée du Conseil national du droit d'auteur.

Art. 120. — Seront versés au Fonds du droit d'auteur:

- i) le produit de l'autorisation d'exploitation des œuvres appartenant au domaine public;
- ii) les dons de personnes physiques ou morales, nationales ou étrangères;
- iii) le produit des amendes infligées par le Conseil national du droit d'auteur;
- iv) les montants qui, répartis par le Bureau central de perception et de répartition aux associations, n'ont pas été réclamés par leurs membres à l'expiration d'un délai de cinq ans;
- v) des ressources d'autres provenances.

TITRE VIII

Sanctions contre la violation des droits d'auteur et des droits qui leur sont connexes

CHAPITRE I

Disposition préliminaire

Art. 121. — Les sanctions civiles dont traite le chapitre suivant s'appliquent sans préjudice des sanctions pénales applicables.

CHAPITRE II

Sanctions civiles et administratives

Art. 122. — Quiconque imprime une œuvre littéraire, artistique ou scientifique sans l'autorisation de l'auteur perdra, au profit de ce dernier, les exemplaires qui seront saisis et lui paiera le reste de l'édition au prix auquel elle a été vendue ou auquel elle est évaluée.

Alinéa unique. Si le nombre d'exemplaires constituant l'édition frauduleuse n'est pas connu, le coupable paiera la valeur de deux mille exemplaires en plus des exemplaires saisis.

Art. 123. — L'auteur dont l'œuvre a été frauduleusement reproduite, divulguée ou utilisée de quelque manière que ce soit pourra, pour autant qu'il en prenne connaissance, demander la saisie des exemplaires reproduits ou la suspension de la divulgation ou de l'utilisation de l'œuvre, sans préjudice du droit à l'indemnisation des pertes et dommages subis.

Art. 124. — Celui qui vend ou expose à la vente une œuvre reproduite en fraude sera solidairement responsable avec le contrefacteur, aux termes des articles précédents; si la reproduction a été faite à l'étranger, répondront comme contrefacteurs l'importateur et le distributeur.

Art. 125. — Les dispositions des articles 122 et 123 s'appliquent aux transmissions, retransmissions, reproductions ou publications réalisées, sans autorisation, par n'importe quel moyen ou procédé, d'exécutions, d'interprétations, d'émissions et de phonogrammes protégés.

Art. 126. — Celui qui, lors de l'utilisation, par n'importe quel moyen ou procédé, de l'œuvre de l'esprit, néglige d'indiquer ou d'annoncer, comme tel, le nom, pseudonyme ou marque conventionnelle de l'auteur, interprète ou exécutant, outre le fait de répondre de dommages moraux, est obligé d'en divulguer l'identité:

- a) s'il s'agit d'un organisme de radiodiffusion, aux mêmes heures auxquelles l'infraction a été commise, pendant trois jours consécutifs;
- b) s'il s'agit d'une publication graphique ou phonographique, au moyen de l'inclusion d'errata dans les exemplaires non encore distribués, sans préjudice de la communication, mise en évidence, trois fois de suite, dans un journal de grande circulation, du domicile de l'auteur, de l'éditeur ou du producteur;
- c) s'il s'agit d'une autre forme d'utilisation, par la communication au moyen de la presse, dans la forme précisée à la lettre b) ci-dessus.

Alinéa unique. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux programmes sonores, exclusivement musicaux, sans texte parlé ni publicité d'aucune forme.

Art. 127. — Le titulaire des droits patrimoniaux de l'auteur ou des droits connexes peut demander à l'autorité de police compétente d'interdire la représentation, l'exécution, la

transmission ou la retransmission de l'œuvre de l'esprit, phonogramme compris, sans autorisation en bonne et due forme, ainsi que de saisir la recette brute pour garantir ses droits.

Alinéa unique. L'interdiction durera jusqu'à ce que l'auteur de l'infraction présente une autorisation.

Art. 128. — Les propriétaires, directeurs, gérants, impresarios et locataires répondent solidairement avec les organisateurs des spectacles de la violation des droits d'auteur dans des représentations ou des exécutions réalisées dans les locaux ou établissements visés à l'alinéa 1) de l'article 73.

Art. 129. — Les artistes ne pourront pas modifier, supprimer ou ajouter, dans les représentations ou exécutions, des mots, phrases ou scènes sans autorisation écrite de l'auteur, sous peine d'amende s'élevant au salaire minimum de la région, en cas de répétition de ces actes après que l'auteur a notifié, par écrit, à l'artiste et à l'entrepreneur de spectacles son interdiction à l'adjonction, à la suppression ou à la modification constatée.

1) L'amende visée par le présent article sera infligée par l'autorité qui aura autorisé le spectacle et sera remise au Conseil national du droit d'auteur.

2) L'artiste et l'entrepreneur de spectacles répondent solidairement du paiement de l'amende mentionnée au paragraphe précédent.

3) En cas de récidive, l'auteur pourra annuler l'autorisation donnée pour la représentation ou l'exécution.

Art. 130. — A la demande du titulaire des droits d'auteur, l'autorité de police compétente ordonnera, en cas d'infraction aux dispositions des alinéas 2) et 3) de l'article 73, de suspendre le spectacle pour vingt-quatre heures, la première fois, et pour quarante-huit heures, à chaque récidive.

CHAPITRE III

Prescription

Art. 131. — L'action civile pour infraction aux droits patrimoniaux de l'auteur ou aux droits connexes se prescrit par cinq ans à compter du jour où la violation s'est produite.

TITRE IX

Dispositions finales et transitoires

Art. 132. — Le pouvoir exécutif organisera, par décret, le Conseil national du droit d'auteur.

Art. 133. — Dans un délai de cent vingt jours à compter de la date de l'entrée en fonction du Conseil national du droit d'auteur, les associations de titulaires de droits d'auteur et de droits connexes actuellement existantes se conformeront aux dispositions de la présente loi.

Art. 134. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1974, sans que soit abrogée la législation spéciale qui est en conformité avec elle.

CORRESPONDANCE

Lettre du Brésil

Hermano DUVAL *

NÉCROLOGIE

Bénigne Mentha

1888-1974

Il y a quelques semaines, dans sa demeure des bords du lac de Thoune, au pied des Alpes bernoises qui furent de tout temps son horizon familial, non loin du village de Muri où il vécut de nombreuses années, s'est éteint Bénigne Mentha, ancien Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques.

Il sied d'évoquer la mémoire de cette personnalité attachante à plus d'un titre, d'une rare distinction et d'une exquisite urbanité, dont le Directorat s'exerça durant une période difficile et qui, même au cours de sa longue retraite, ne déserta jamais la cause de la propriété intellectuelle.

Mentha, né à Neuchâtel en 1888, était issu d'une famille d'universitaires. De son père, professeur à l'Université de Neuchâtel, de son grand-père, Carl Hilty, professeur à l'Université de Berne, auteurs tous deux d'ouvrages, réputés en leur temps, de droit et de philosophie religieuse, il tint sans doute son souci de rectitude dans la pensée, de rigueur dans le raisonnement, de clarté dans l'expression, toutes qualités qui, jointes à son remarquable talent littéraire, lui permirent d'allier dans ses écrits l'élégance du styliste à la science du juriste.

Jeune étudiant déjà, ataviquement attiré par les études juridiques, licencié en droit, il n'en fréquentait pas moins Goethe et Racine, unissant harmonieusement en lui les cultures germanique et latine dont il se sentait imprégné. N'ignorant rien des langues allemande et française, délicats claviers dont il jouait avec habileté et dont il savait tirer les tonalités

les plus fines, il devait naturellement exceller dans l'art difficile de la traduction et c'est précisément comme traducteur de textes juridiques qu'il entra le 1^{er} janvier 1913 aux Bureaux internationaux réunis auxquels, gravissant tous les échelons de la hiérarchie, il consacra quarante années de sa vie, à l'exception d'un court passage au Département fédéral de l'intérieur, en qualité de secrétaire particulier du Conseiller fédéral Gustave Ador qui devint Président de la Confédération suisse.

En 1921, il était nommé « Secrétaire » ou, selon la terminologie qui devait être ultérieurement en usage, « Conseiller » des Bureaux internationaux, fonction qu'il exerça jusqu'à sa promotion en 1932 au poste de Vice-Directeur, qu'il occupa jusqu'en 1938.

Durant cette période de dix-sept années, Mentha accomplit modestement, mais avec efficacité, une œuvre importante dans les conditions de fonctionnement qui étaient alors celles des Bureaux internationaux. Il convient de rappeler qu'à cette époque ces Bureaux préparaient seuls les conférences de révision des Conventions et Arrangements dont ils avaient la charge, avec l'unique concours de la Puissance invitante. Aucun comité d'experts gouvernementaux ne les assistait et, à de rares exceptions près, les seules réunions auxquelles prenait part leur Directeur étaient celles des organisations internationales privées. La contribution scientifique de Mentha à la préparation des conférences de révision qui eurent lieu dans ces conditions sous les Directorats de Röthlisberger et d'Ostertag fut considérable. Dans le domaine du droit d'auteur plus particulièrement, vers lequel le portaient ses goûts et où

il était vite devenu un maître, il joua un rôle prédominant dans la préparation de la Conférence de Rome qui se réunit en 1928 et apporta de substantielles améliorations à la Convention de Berne, ainsi que, quelques années plus tard, dans la préparation de la Conférence de Bruxelles dont toutefois les événements politiques et la seconde guerre mondiale firent ajourner la convocation. Ses travaux scientifiques, Mentha, homme d'étude plutôt que d'action, les conduisit simplement, loin du public, dans le silence, propice à la sereine réflexion, de son calme bureau de l'Helvetiastrasse à Berne, et en grande partie dans l'anonymat. Il est facile toutefois de reconnaître son style dans bien des études parues sans signature et même dans le texte français publié dans *La Propriété industrielle* et *Le Droit d'Auteur* d'articles des Directeurs Röthlisberger ou Ostertag, mais originairement rédigés par eux en allemand.

C'est lorsqu'en 1938 le Directeur Ostertag fut atteint par la limite d'âge que la confiance du Conseil fédéral appela Mentha à lui succéder. Accédant ainsi à la Direction des Bureaux internationaux en des temps lourds de menaces, Mentha sut faire face avec détermination à ses nouvelles responsabilités. Alors même que l'orage se dessinait à l'horizon, il entreprit de résoudre les problèmes posés dans le régime international de la propriété industrielle et du droit d'auteur par les événements d'Autriche et de Tchécoslovaquie. Voulant croire encore que le pire ne se produirait pas, il poursuivit la préparation de la Conférence de Bruxelles et soumit à la Réunion de Samaden, convoquée du 29 au 31 juillet 1939 par l'Institut international de Rome pour l'unification du droit privé, des avant-projets, rédigés de sa main, de conventions connexes à la Convention de Berne pour la protection de certains droits dits voisins du droit d'auteur. Mais, tous ces travaux devaient être balayés par la seconde guerre mondiale qui embrasa l'Europe et le monde. Il s'efforça alors, dans l'esprit de solidarité intellectuelle qui anime les Conventions de Paris et de Berne, de proposer ses bons offices aux belligérants pour tenter d'éviter que d'irréremédiables dommages n'atteignent ces Conventions et ce ne fut pas sans résultats.

A peine la tourmente était-elle apaisée que Mentha prit l'initiative d'une conférence internationale qui réunit à Neuchâtel, en 1947, les représentants de vingt-six Etats auxquels il proposa un projet de convention qu'il avait personnellement mis au point et qui était destiné à permettre la restauration des droits de propriété intellectuelle que la guerre n'avait pas épargnés. Ce projet fut adopté sans modification notable.

L'année suivante, en 1948, c'était enfin la Conférence de Bruxelles et ce fut la dernière Conférence préparée selon les méthodes traditionnellement en usage dans les Unions internationales de la propriété intellectuelle. Il n'est pas exagéré de dire que d'elle date le début d'une ère nouvelle dans l'histoire de ces Unions.

Les Bureaux internationaux, en effet, avaient survécu à la tempête, mais il semblait que leur étoile avait pâli. Ils n'étaient plus, comme ils le furent longtemps, le seul centre international d'attraction dans le domaine de la propriété intellectuelle. Autour de lui naissaient d'autres organisations internationales où se rencontraient les représentants des

Etats qui ne pouvaient se retrouver dans la maison de l'Helvetiastrasse. L'Organisation des Nations Unies, récemment créée, s'intéressait déjà aux problèmes du commerce international; le Conseil de l'Europe, auprès de qui se réunissaient des experts gouvernementaux, préparait, en matière de brevets, des arrangements particuliers dans le cadre de la Convention de Paris, ce qui eut dû être la tâche des Bureaux internationaux gérants de cette Convention; en dehors de ces Bureaux encore se formait l'Institut international des brevets, et l'Unesco, avec la collaboration de divers comités d'experts, jetait les bases d'une convention universelle sur le droit d'auteur à laquelle pourraient adhérer les Etats allergiques à la Convention de Berne. Les Bureaux internationaux réunis, pour rester fidèles à leur mission, devaient, par la modernisation de leurs méthodes de travail et de leur structure et en associant à leurs travaux les représentants des Etats, s'adapter au monde nouveau alors en gestation. Mentha eut la sagesse de ne pas s'opposer à cette évolution. Il eût pu le faire cependant lorsqu'à la Conférence de Bruxelles la délégation italienne, « en vue d'assurer un développement toujours plus satisfaisant de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques », proposa que fût créé auprès du Bureau de l'Union et pour l'assister dans sa tâche « un Comité composé de douze membres appartenant à douze pays de l'Union choisis en tenant compte d'une représentation équitable des diverses parties du monde ». Les délégations française et polonaise déclarèrent ne pouvoir accepter cette proposition si elle ne recevait pas préalablement l'agrément du Directeur Mentha. Cet agrément, Mentha le donna, non pas de gaieté de cœur, car ses secrètes préférences allaient vers les méthodes de travail qu'il mettait en œuvre depuis de nombreuses années et qui, en d'autres temps, avaient fait leurs preuves, mais après mûre réflexion, reconnaissant qu'était en jeu l'avenir des Unions internationales. Et, quelques mois plus tard, en octobre 1948, dans un article du *Droit d'Auteur*, il saluait la création d'un nouvel organe de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques qui, sous le nom qu'il se donna lui-même de « Comité permanent », allait devenir — *nomen, numen* — le véritable centre de gravité de cette Union avant les transformations administratives que cette dernière subit ultérieurement. Mentha apporta à ce Comité un concours compétent et dévoué. Il collabora avec ses membres dans la rédaction des fameuses clauses de sauvegarde de la Convention de Berne qui devaient être insérées dans la Convention universelle et organisa avec succès les diverses sessions tant du Comité lui-même que de ses sous-commissions. Il rédigea enfin de sa main, et ce fut l'un de ses derniers travaux en tant que Directeur des Bureaux internationaux, l'avant-projet de convention internationale qui fut soumis, en novembre 1951 à Rome, au Comité mixte d'experts pour la protection de certains droits voisins du droit d'auteur.

Dans le domaine de la propriété industrielle où aucun organe similaire au Comité permanent du droit d'auteur n'avait encore pu être statutairement créé, alors que la présence d'un tel organe eût été hautement désirable, ce n'est pas un

mince mérite de Mentha que d'avoir permis, sous sa responsabilité personnelle, la convocation officieuse à Berne d'un comité formé des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle. Ce Comité ne put malheureusement se réunir que le 5 mai 1953 alors que la retraite du Directeur Mentha, datant du 30 avril, était effective depuis cinq jours. Cette dernière mesure de Mentha, dont son successeur retira le bénéfice, fut salutaire à l'Arrangement de Madrid pour l'enregistrement des marques qui, après de multiples réunions du Comité, put enfin, en 1957, à Nice, être révisé dans des conditions telles que ne se produisirent pas les démissions qui avaient été un moment redoutées parmi les pays adhérents de cet Arrangement.

L'heure de la retraite était arrivée pour Mentha. Il avait été à la charnière entre deux époques et il allait maintenant assister du dehors au nouveau départ qu'allaient prendre les Unions internationales et qu'il avait rendu possible. A ses collaborateurs des Bureaux internationaux il écrivait en s'en allant: « Je vous quitte officiellement mais ma pensée vous accompagne sur la route élargie où vous vous engagez pour le plus grand bien de l'Institution que vous continuez à servir ».

En jetant un regard sur son passé, Mentha pouvait y trouver quelques motifs de fierté. Il avait fait beaucoup pour la cause de la propriété industrielle et du droit d'auteur. Ses travaux scientifiques avaient été honorés par les Universités de Göttingen et de Neuchâtel qui lui avaient décerné le doctorat *honoris causa*. Il avait reçu le prix Richard Strauss de la GEMA. Allait-il maintenant se borner à une balte méditative avant le grand départ? Non pas. Pour les hommes de sa qualité, c'est lorsqu'ils se retirent de la vie administrative et échappent ainsi à de multiples contraintes qu'ils sont prêts à donner le meilleur d'eux-mêmes.

C'est ainsi que Mentha, au cours d'une retraite de plus de vingt années, continua à servir la cause de la propriété intellectuelle comme il l'avait fait alors qu'il était en activité de

service aux Bureaux internationaux réunis mais avec, peut-être, plus de liberté d'esprit, et sa production scientifique atteignit probablement alors une ampleur qu'elle n'avait pas connue précédemment.

Membre de 1953 à 1963 du Comité national suisse de la recherche, il saisit le Gouvernement fédéral, à la demande de celui-ci, d'importants rapports sur les questions à traiter en priorité en vue d'une révision totale de la loi de 1922 sur le droit d'auteur, déjà partiellement révisée en 1925, et présenta également ses suggestions sur la méthode de travail à suivre. Ses conclusions furent adoptées par le Gouvernement suisse.

Mais c'est aux chroniques juridiques qu'il donna régulièrement, depuis 1958, à la Revue de l'Union européenne de radiodiffusion qu'il consacra la plus grande partie de ses heures studieuses. Réserve faite de quelques articles inutilement polémiques, il s'attacha, en un style alerte et agréable, à approfondir tous les grands problèmes du droit d'auteur et s'aventura parfois, bien qu'à pas feutrés, à leur proposer des solutions personnelles auxquelles il faisait mine aussitôt, avec un sourire, de ne pas tenir outre mesure, tout en laissant entendre qu'il devait avoir raison. Sa controverse avec Ulmer au sujet de certaines dispositions de la Convention de Berne révisée à Stockholm est assez amusante à cet égard (*Revue de l'UER*, nos 110 B et 115 B). Souhaitons que ces chroniques, dont la dernière parut quelques jours avant sa mort, ou la plupart d'entre elles tout au moins, soient réunies en un recueil afin de les rendre plus accessibles au lecteur qui en tirera enrichissement et agrément.

A travers elles, plus encore que le juriste et le spécialiste du droit d'auteur, c'est l'homme qui apparaît, l'homme vivant et parlant qu'aiment à retrouver ceux qui l'ont connu et dont ils ont à cœur de garder le souvenir.

A l'heure de l'adieu, c'est cela qui compte.

Ch. L. M.

BIBLIOGRAPHIE

Liste bibliographique

Du 1^{er} janvier au 30 juin 1974, la Bibliothèque de l'OMPI a enregistré un certain nombre d'ouvrages ou de publications concernant le droit d'auteur, parmi lesquels il convient de signaler ci-après les plus importants ou les plus actuels:

Livres

- AGENCY FOR CULTURAL AFFAIRS OF JAPAN. *Report of the East Asian Seminar on Copyright (October 27-November 2, 1973), Tokyo.* Agency for Cultural Affairs, Tokyo, 1974. Préf. Kenji Adachi.
- ALVAREZ ROMERO (Carlos Jesus). *Significodo de la publicación en el derecho de propiedad intelectual.* Madrid, Ilustre Colegio Nacional de Registradores. Centro de Estudios Hipotecarios, 1969. - 199 p.
- BARTELS (Marieke). *Auteurswet 1912: Wet van 23 September 1912.* Stb. 308, zoals die wet nader is gewijzigd met aantekeningen, ontleend aan de beraadslagingen en gewisselde stukken, rechtspraak enz., verdragen bijlagen en alfabetisch register/bewerkt door Marieke Bartels. — 10^e Druk (bijgewerkt tot 31 December 1972). — Zwolle: W. E. J. Tjeenk Willink, 1973. - X-331 p. (Nederlandse Staatswetten: Editie Schuurman & Jordens).
- BENÁRD (Aurél) & TÍMÁR (István), Ed. *A szerzői jog kézikönyve*¹. Contributions de János Batta, Aurél Benárd, György Boytba, Sándor Für, Gyula Lindner, Dezső Malonyai, István Timár et János Zakár. Budapest, 1973, Ed. Közgazdasági és Jogi Könyvkiadó. - 810 p.
- CAMBRIDGE RESEARCH INSTITUTE [Cambridge (Mass.)]. *Omnibus Copyright Revision: Comparative Analysis of the Issues.* Prepared by the Cambridge Research Institute. Washington, American Society for Information Science, 1973. - XVII-280 p.
- DALLOZ. *Hommage à Henri Desbois. Etudes de propriété intellectuelle.* Présentation: P. Charpentier. Etudes relatives à la propriété littéraire et artistique et aux aspects de droit public de la propriété intellectuelle: M.-C. Dock, « La Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971 »; A. Kerever, « Le droit d'auteur en Europe occidentale »; R. Plaisant, « Les conventions relatives au droit moral de l'auteur »; S. Strömholm, « Le refus par l'auteur de livrer une œuvre de l'esprit cédée avant son achèvement. Etude sur le 'droit de divulgation' de la loi du 11 mars 1957 »; E. Ulmer, « Le droit de suite et sa réglementation dans la Convention de Berne »; V. De Sanctis, « La cour constitutionnelle et le droit d'auteur »; C. Masony, « L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) ». [Paris, Dalloz, 1974]. - 334 p.
- DESBOIS (Henri). *Le droit d'auteur en France. Deuxième édition. Mise à jour 1973.* Paris, Dalloz, 1973. - 103 p.
- FROMM (Friedrich Karl) & NOROEMANN (Wilhelm). *Urheberrecht.* Kommentar zum Urheberrechtsgesetz und zum Wahrnehmungsgesetz mit den internationalen Abkommen und den Urheberrechtsgesetzen der DOR, Österreichs und der Schweiz — begründet von F. K. Fromm und W. Nordemann, fortgeführt von W. Nordemann, Kai Vinck, P. W. Hertin, 3^e éd. Stuttgart, W. Kohlhammer, 1973. - 601 p.
- HEYMANN'S VERLAG. *Gewerblicher Rechtsschutz, Urheberrecht, Wirtschaftsrecht.* Mitarbeiterfestschrift zum 70. Geburtstag von Eugen Ulmer mit Beiträgen aus dem deutschen, ausländischen und internationalen Recht. Etudes relatives au droit d'auteur: A. Dietz, « Moderne Kunst und droit de suite »; P. Katzenberger, « Vereinbarungen über Urheberrechte und verwandte Schutzrechte beim Fernstudium im Medienverbund »; D. S. Oekonomides, « Enteignung von Urheberrechten? »; W. Rumphorst, « Materialmiete und Materialentschädigung in der Praxis der Rundfunkanstalten »; P. Auteri, « Schutz der Filmurheber oder Schutz des Filmherstellers? — Kritische Bemerkungen zum italienischen Filmurheberrecht »; M. M. Walter, « Die Auswirkung der Schutzfristverlängerung auf bestehende Nutzungsverträge nach deutschem und österreichischem Urheberrecht »; H. Ferid, « Zur Anwendung von Art. 36 EWG-Vertrag auf nationale Urheberrechte und verwandte Schutzrechte »; F. Gotzcn, « Der Anwendungsbereich des europäischen Kartellrechts und der Schutz der Urheber nach der Berner Übereinkunft »; B. Khadjavi-Goutard, « Büchertantieme und Schriftstellerfonds auch für ausländische Autoren? — Der Grundsatz der Inländerbehandlung in den internationalen Urheberrechtskonventionen ». Köln, C. Heymanns Verlag, 1973. - XII-587 p.
- JOHANNES (Hartmut). *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht in Europäischen Gemeinschaftsrecht.* Heidelberg, Verlagsgesellschaft Recht und Wirtschaft. - 94 p. (Recht der internationalen Wirtschaft, 9).
- KRAYER (Georg Friedrich). *Immaterialgüterrechtliche Erzeugnisse von Personen im Arbeitsverhältnis.* Basel, G. F. Krayer, 1970. - XXXI-208 p. Thèse.
- LEISS (Ludwig). *Verlagsgesetz. Kommentar mit Vertragsmustern.* Berlin/New York, W. de Gruyter, 1973. - XVI-530 p. (Sammlung Gutentag).
- NATIONAL COUNCIL FOR EDUCATIONAL TECHNOLOGY. *Copyright and Education. A guide to the use of copyright material in educational institutions.* Compiled by the NCET Working Group on Rights. London, NCET, 1972. - VII-91 p. (Working paper No. 8).
- PLOTNIKOV (J. I.). *On possible forms of legal protection of algorithms and programs for electronic computers in Comecon member countries.* Budapest, Müszaki és Természettudományi Egyesületek Szövetsége (MTESZ), 1973. - 21 p.
- REVUE INTERNATIONALE DU DROIT D'AUTEUR. *Histoire internationale du droit d'auteur des origines à nos jours.* Numéro spécial à l'occasion du vingtième anniversaire de la RIDA. Présentation: R. Fernay. Messages: R. Maheu, G. H. C. Bodenhausen, H. Desbois, E. Schulze, J.-A. Ziegler, P. Vialar, P. Boucher, S. M. Stewart, G. Straschnov, A. Chakroun, J. Ducoux, A. Kerever, E. Ulmer, W. Wallace, V. De Sanctis, J.-A. Garcia-Noblejas, T. Hesser, S. Gerbrandy, G. L. de San, F. van Isacker, I. Timár, A. L. Kaminstein, B. Ringer, W. J. Derenberg, G. E. Larrea-Richerand, A. Chaves, R. Said, O. Goundiam, B. B. Oadié, Y. Nomura, H. Kemal Elbir. Contributions: M.-C. Dock, « Genèse et évolution de la notion de propriété littéraire »; V. De Sanctis, « Le développement et la consécration internationale du droit d'auteur »; H. Desbois, « L'évolution du droit d'auteur dans les relations internationales depuis la Conférence de Bruxelles (1948) »; A. Françon, « La protection internationale des droits voisins »; J.-L. Tournier, « Perspectives ». Paris, RIDA, n° LXXIX, 1974. - 515 p.
- SANCHES (Hércules Tecino). *Consolidação das normas de direito de autor.* São Paulo, Sociedade Independente de Compositores e Autores Musicais (SICAM), 1973. - 188 p.
- STRÖMHOLM (Stig). *Le droit moral de l'auteur en droit allemand, français et scandinave, avec un aperçu de l'évolution internationale. Etude de droit comparé.* Stockholm, P. A. Norstedt & Söner, 1966-1973. - 3 vol., XXVI-498 p., XVIII-360 p., XXI-674 p.

¹ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1974, p. 86.

- TROLLER (Alois). *Kurzlehrbuch des Immaterialgüterrechts. Patentrecht, Markenrecht, Urheberrecht, Muster- und Modellrecht, Wettbewerbsrecht*. Basel, Helbing & Lichtcnbahn, 1973. - XIV-188 p. (Das Recht in Theorie und Praxis).
- UNGERN-STERBERG (Joachim von). *Die Rechte der Urheber an Rundfunk- und Drahtfunksendungen nach internationalem und deutschem Urheberrecht unter besonderer Berücksichtigung der grenzüberschreitenden Sendungen und der Satellitensendungen*. München, C. H. Beck, 1973. - XXVII-209 p. (Urheberrechtliche Abhandlungen, Heft 13).
- UNIVERSITÉ JAGELLONNE. *Problèmes du droit des inventions et du droit d'auteur*. Matériaux du Symposium ayant eu lieu à Cracovie du 10 au 13 octobre 1972 et organisé par l'Institut de l'activité inventive et de la protection de la propriété intellectuelle de l'Université Jagellonne. Warszawa/Kraków, Państwowe Wydawnictwo Naukowe, 1973. - 259 p. (Studia cywilistyczne, tom 21).
- Prace z zakresu prawa cywilnego i praw na dobrach niematerialnych. Warszawa, Państwowe Wydawnictwo Naukowe, 1973. - 432 p. (Zeszyty naukowe Uniwersytetu Jagiellońskiego, 346) (Prace z wynalazczości i ochrony własności intelektualnej, zeszyt 1).
- ### Articles
- BONHAM-CARTER (Victor). *Le droit de prêt public — sa situation en Grande-Bretagne*. Dans « *Interauteurs* », 1973, n° 184, p. 102-105.
- BOGUSLAVSKI (M. M.). *Translation Rights in the Copyright Law of the Soviet Union*. Dans « *ICC, The International Review of Industrial Property and Copyright Law* », 1973, vol. 4, n° 3/4, p. 352-360.
- CHIAVACCI (Vincenz). *Oeuvre cinématographique — Oeuvre de télévision*. Dans « *Interauteurs* », 1973, n° 184, p. 66-69.
- COHEN JEHOAM (Herman). *Die Reform des niederländischen Urheberrechtsgesetzes*. Dans « *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, Internationaler Teil* », 1974, n° 1, p. 22-32.
- DAWID (Heinz). *Basic Principles of International Copyright*. Dans « *Bulletin of the Copyright Society of the U. S. A.* », 1973, vol. 21, n° 1, p. 1-24.
- DESBOIS (H.). *La protection des titres de publications*. Dans « *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique* », 1973, n° 94, p. 293-309.
- DILLENZ (Walter). *Die Sowjetunion und das Urheberrecht*. Dans « *Film und Recht* », 1973, vol. 17, n° 12, p. 613-616.
- DOI (Teruo). *Legal Protection of Computer Programs. Reports of Two Government Committees*. Dans « *Patents & Licensing* », 1973, vol. 3, n° 10, p. 3-6.
- DUCHÉMIN (Wladimir). *Le droit de suite*. Dans « *Revue internationale du droit d'auteur* », 1974, n° LXXX, p. 4-51.
- EMRINGER (Eugène). *Das luxemburgische Gesetz vom 29. März 1972 über das Urheberrecht*. Dans « *UFITA* », 1973, n° 69, p. 47-53.
- ESPOSITO (R.) & GRASSI (A.). *Des rapports entre la Convention de Berne et la loi italienne*. Dans « *Revue UER* », 1974, vol. XXV, n° 1, p. 47-51.
- GEHLIN (Jan). *Le contrat suédois relatif aux reproductions effectuées dans les établissements scolaires*. Dans « *Interauteurs* », 1973, n° 184, p. 92-94.
- GILBERT (Michael). *The Public Lending Right Bill*. Dans « *The Author* », 1973, vol. 85, n° 4, p. 145-152.
- GÖTZ VON OLENHUSEN (Albrecht). *Rechtsfragen der Datenverarbeitung*. Dans « *Film und Recht* », 1974, vol. 18, n° 4, p. 226-231.
- GRINGOLTS (Isidore Abramovitch). *La législation soviétique sur le droit d'auteur (en relation avec l'adhésion de l'URSS à la Convention universelle sur le droit d'auteur de 1952)*. Dans « *Interauteurs* », 1973, n° 184, p. 16-29.
- IONAȘCU (Ovidiu). *Protecția dreptului de autor în țările socialiste*. Dans « *Studii și cercetări juridice* », 1973, vol. 18, n° 1, p. 85-98.
- JOUBERT (Claude). *Note sur les cassettes audiovisuelles et la transmission des programmes de radiodiffusion et de télévision par des réseaux de distribution*. Dans « *Interauteurs* », 1973, n° 184, p. 44-50.
- KATZENBERGER (Paul). *The Droit de Suite in Copyright Law*. Dans « *ICC, The International Review of Industrial Property and Copyright Law* », 1973, vol. 4, n° 3/4, p. 361-379.
- *Das Folgerecht in rechtsvergleichender Sicht*. Dans « *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, Internationaler Teil* », 1973, n° 11, p. 660-667.
- *Urheberrecht und Dokumentation*. Dans « *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht* », 1973, vol. 75, n° 12, p. 629-640.
- KOLLE (Gert). *Der Rechtsschutz von Computerprogrammen aus nationaler und internationaler Sicht*. Dans « *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht* », 1973, vol. 75, n° 12, p. 611-620; 1974, vol. 76, n° 1, p. 7-20.
- KRIEGER (Albrecht). *Intellectual and Industrial Property under the Aspect of International Developments*. Dans « *ICC, The International Review of Industrial Property and Copyright Law* », 1973, vol. 4, n° 2, p. 155-178.
- MASOUYÉ (Claude). *La distribution des signaux transmis par satellite (ou le « tournant » de Nairobi)*. Dans « *Revue UER* », 1973, vol. XXIV, n° 5, p. 40-51.
- NAWROCKI (Boleslaw). *La modification de la législation soviétique sur le droit d'auteur par le décret du 21 février 1973 et l'adhésion de l'URSS à la Convention universelle sur le droit d'auteur de 1952*. Dans « *Il Diritto di Autore* », 1973, vol. 44, n° 2, p. 122-157.
- NORDEMANN (Wilhelm). *The 1972 Amendment of the German Copyright Act*. Dans « *ICC, The International Review of Industrial Property and Copyright Law* », 1973, vol. 4, p. 179-187.
- REICHEL (Werner). *Zur urheberrechtlichen Problematik der Reproduktion*. Dans « *Börsenblatt für den Deutschen Buchhandel* », 1973, vol. 29, n° 99, p. 2094-2097.
- ROSSOLINI (Renzo). *Opere dell'ingegno e diritto internazionale privato*. Dans « *Il Diritto di Autore* », 1973, vol. 22, n° 3, p. 267-299.
- RUBINSTEIN (Stanley). *Copying — Subconscious and Conscious. La copie — subconsciemment et sciemment. El plagio — subconsciente y consciente*. Dans « *GEMA News — Nouvelles — Novedades* », 1973, n° 12, p. 47-52.
- WALLACE (William). *Control over the Monopoly Exercise of Copyright*. Dans « *ICC, The International Review of Industrial Property and Copyright Law* », 1973, vol. 4, n° 3/4, p. 380-386.
- WALTER (Michel M.). *Gemeinschaftsantennen und Rundfunkvermittlungsanlagen im Recht der Berner Übereinkunft*. Dans « *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, Internationaler Teil* », 1974, n° 3, p. 119-127.
- ZWEIGERT (Konrad) & PUTTFARKEN (Hans-Juergen). *Zum Kollisionsrecht der Leistungsschutzrechte*. Dans « *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, Internationaler Teil* », 1973, n° 9, p. 573-578.

- 22 et 23 septembre 1975 (Genève) — Traité concernant l'enregistrement des marques (TEM) — Comité consultatif provisoire
- 23 au 30 septembre 1975 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI et Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne — Sessions ordinaires
- 1^{er} au 3 octobre 1975 (Genève) — Découvertes scientifiques — Comité d'experts
- 13 au 17 octobre 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)
- 20 au 25 octobre 1975 (Genève) — IGIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 27 octobre au 3 novembre (Genève) — PCT — Comités intérimaires
- 3 au 14 novembre 1975 (Berne) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte
- 17 au 21 novembre 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau
- 24 au 28 novembre 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte
- 1^{er} au 12 décembre 1975 (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte
- 8, 9 et 16 décembre 1975 (Genève) — Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion — Comité intergouvernemental — Session ordinaire (organisée conjointement avec l'Organisation internationale du travail et l'Unesco)
- 10 au 12 décembre 1975 (Genève) — IGIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)
- 10 au 16 décembre 1975 (Genève) — Comité exécutif de l'Union de Berne — (session extraordinaire)
- 15 au 19 décembre 1975 (Genève) — Classification internationale des éléments figuratifs des marques — Comité provisoire d'experts

Réunions de l'UPOV

- 21 au 23 octobre 1974 (Genève) — Réunion des Etats membres et des Etats non membres
- 23 octobre 1974 (Genève) — Comité de travail consultatif
- 24 au 26 octobre 1974 (Genève) — Conseil
- 5 et 6 novembre 1974 (Genève) — Comité directeur technique
- 7 novembre 1974 (Genève) — Groupe de travail sur l'examen centralisé
- 14 au 17 janvier 1975 (Genève) — Comité d'experts sur la centralisation de l'examen
- 25 au 28 février 1975 (Genève) — Comité d'experts sur la révision de la Convention
- 4 au 6 mars 1975 (Genève) — Comité de travail consultatif
- 18 au 20 mars 1975 (Genève) — Comité directeur technique
- 15 au 18 avril 1975 (Genève) — Comité d'experts sur la centralisation de l'examen
- 2 au 5 juillet 1975 (Genève) — Comité d'experts sur la centralisation de l'examen
- 6 et 10 octobre 1975 (Genève) — Comité de travail consultatif
- 7 au 10 octobre 1975 (Genève) — Conseil
- 5 au 7 novembre 1975 (Genève) — Comité directeur technique
- 25 au 29 novembre 1975 (Genève) — Comité d'experts sur la centralisation de l'examen
- 2 au 6 décembre 1975 (Genève) — Comité d'experts sur la révision de la Convention

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 11 au 13 septembre 1974 (Bruxelles) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
- 3 et 4 octobre 1974 (Madrid) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — Commission juridique et de législation
- 6 au 10 octobre 1974 (Rome) — Ligue internationale contre la concurrence déloyale — Congrès
- 21 au 23 octobre 1974 (Rijswijk) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
- 11 au 16 novembre 1974 (Santiago) — Association interaméricaine de propriété industrielle — Congrès
- 6 au 10 décembre 1974 (Yaoundé) — Office africain et malgache de la propriété industrielle — Conseil d'administration
- 9 au 11 décembre 1974 (Rijswijk) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
- 21 au 25 avril 1975 (Hambourg) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — Congrès
- 3 au 10 mai 1975 (San Francisco) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Congrès